

de députés ne semblent pas comprendre pourquoi les membres de notre parti se sont opposés avec autant de véhémence aux causes de divorce. Nous avons consigné au hansard des extraits de ces causes, afin de démontrer, dans la mesure du possible, que la procédure actuelle donne lieu à des injustices.

**M. le président:** A l'ordre! Puis-je faire remarquer à l'honorable député que nous examinons une loi pour faire droit à Claude Ferron et que nous étudions le premier article du bill. Nous ne discutons pas de la procédure en matière de divorce. Je dois demander à l'honorable député d'observer rigoureusement la règle de la pertinence.

**M. Castleden:** Je suis heureux de connaître votre décision, monsieur le président. Je m'efforcerai de prouver comment les éléments de preuve fournis dans la cause Ferron font voir jusqu'à quel point la procédure est injuste et pourquoi, à notre avis, il y aurait lieu de prendre des mesures pour la modifier.

La cause Ferron a été entendue de la façon ordinaire le 30 mai par le comité du Sénat, puis déferée à la Chambre des communes. Les éléments de preuves en cette cause révèlent un état de choses, pour ce qui est du règlement des divorces, qui me paraît amoindrir le prestige du Parlement. A mon sens, la procédure suivie en cette affaire ne devrait pas être permise à la Chambre des communes. En l'occurrence, le comité du Sénat a recommandé qu'on accorde un divorce sur la foi d'éléments de preuve au moins contestables. L'accusation n'a pas été établie, pour ce qui est des éléments de preuve.

Les dépositions ont été formulées par deux jeunes filles, dont l'une au moment du délit, avait 17 ans, et l'autre seulement 14. Le délit est censé avoir été commis deux ou trois ans avant l'audience du comité. Entretemps, le pétitionnaire avait eu l'occasion d'être en rapport avec ces jeunes filles. De fait, les éléments de preuves recueillis devant le comité du Sénat ont démontré que le pétitionnaire, qui est médecin, avait traité une de ces jeunes filles qui se plaignait de troubles nerveux et la traitait encore.

Le pétitionnaire avait demandé une séparation aux tribunaux de Québec, qui l'avaient accordée. Puis il a voulu obtenir un divorce, et les dépositions de ces deux jeunes filles forment la base sur laquelle il fonde sa demande. Il a été prouvé au comité du Sénat qu'il en était ainsi et quiconque le désire peut lire les témoignages.

A ce sujet, je me contente de signaler qu'environ 450 requêtes de divorce sont soumises chaque année aux deux chambres du Parlement et que les témoignages présentés à cet égard sont de nature à soulever le

cœur de n'importe qui. Ce genre d'enquête est tout simplement dégoûtant.

**— Une voix:** A l'ordre.

**M. Castleden:** Je vais aller un peu plus lentement et choisir mes mots avec plus de soin. Il a été prouvé devant le comité sénatorial que l'ainée des deux jeunes filles, qui a fourni le principal témoignage, s'était parjurée devant le tribunal. Elle a plus tard reconnu que le témoignage qu'elle avait donné était faux, mais c'est le seul témoignage que nous ayons.

L'autre jeune fille n'était âgée que de 14 ans. Je vais donner lecture au comité d'une partie de ses témoignages. Je vais commencer par le témoignage du docteur, afin d'indiquer certains des motifs sur lesquels il s'est fondé pour demander un divorce. Le simple fait que le comité sénatorial a jugé bon de recommander d'accorder le divorce dans ce cas démontre clairement que toute cette façon de procéder est mauvaise.

J'en viens à la page 15 du compte rendu des témoignages où le sénateur Roebuck, président du comité, déclare que le temps est venu de dire exactement à quel moment l'épouse est partie. M. Riel, conseiller juridique, a alors déclaré:

Elles nous ont remis une déclaration faite sous serment. Les deux jeunes filles sont ici.

Le témoin, le requérant, a dit:

Quand j'ai vraiment compris ce qu'elles me disaient, j'ai demandé à l'avocat, mais...

Avant que la phrase soit complétée, le sénateur Roebuck a demandé:

D. En consultant les déclarations faites sous serment, ne pouvez-vous pas dire à quel moment vous avez appris la chose?—R. Une semaine environ plus tard.

**M. Reinke:** A quelle page trouve-t-on cela?

**M. Castleden:** A la page 15 du rapport du comité des divorces du Sénat. Le compte rendu poursuit:

M. Riel: Dois-je déposer ces déclarations faites sous serment, monsieur le président?

Le président (le sénateur Roebuck): Si les jeunes filles sont ici, nous n'avons pas besoin de leurs déclarations faites sous serment. C'était simplement pour lui rafraîchir la mémoire.

M. Riel a alors demandé:

D. Avez-vous approuvé ou toléré l'adultère commis par votre femme?—R. Non, je ne l'ai pas fait.

D. Avez-vous été de connivence,—vous savez ce que cela signifie,—vous êtes-vous entendu avec votre femme pour commettre l'adultère?—R. Non, je n'ai rien fait de tel.

Le président (sénateur Roebuck):

D. Vous ne l'avez ni encouragé ni facilité?—R. D'aucune façon, monsieur le président.

M. Riel:

D. Avez-vous pardonné à votre femme?—R. Non, monsieur.